

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

#### Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès

##### — Plan de conservation

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Modifications au plan de conservation de la Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces modifications visent la mise en place d'un régime des activités mieux adapté aux préoccupations de conservation et de protection de la biodiversité touchant cette aire protégée permanente.

Le nouveau régime des activités proposé vise à interdire certaines interventions incompatibles avec les objectifs de conservation et à fournir un encadrement nécessaire à la pratique de certaines autres activités pouvant avoir un impact significatif sur la biodiversité, notamment en assujettissant certaines de ces activités à l'obtention d'une autorisation préalable du ministre.

Les dispositions proposées ont été élaborées suite aux consultations publiques effectuées, en tenant compte des recommandations du Bureau des audiences publiques sur l'environnement contenues dans son rapport rendu public en mars 2005. Les dispositions proposées tiennent également compte et reprennent à plusieurs égards le régime des activités qui est déjà proposé pour l'ensemble des réserves de biodiversité projetées et qui a fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* en juillet 2005.

Le nouvel encadrement des activités proposé pour la Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès est présenté sous 4 sections :

La première section s'intitule « Protection des ressources et du milieu naturel ». Elle contient un ensemble de règles qui visent à éviter des perturbations au milieu naturel. Ces règles interdisent notamment l'ensemencement des cours ou plans d'eau à des fins de mise en

valeur ainsi que le prélèvement d'espèces floristiques ou de petits fruits à des fins commerciales ou industrielles ou par un moyen mécanique. De plus, elles encadrent d'autres activités, telles l'introduction d'espèces floristiques et fauniques et certaines interventions en milieu aquatique ou humide, en les assujettissant à une autorisation du ministre.

La seconde section, « Règles de conduite des usagers », prévoit des mesures visant à s'assurer que les comportements des utilisateurs du territoire, lors de leurs séjours et lors de leurs déplacements, soient sécuritaires et respectueux tant de l'environnement de la réserve de biodiversité que des autres utilisateurs. Elle fait également état de l'interdiction de chasse dans la Zone IV tel que décrite au plan joint à l'annexe 3 du plan de conservation. Cette interdiction de chasse permettra d'éviter de mettre en péril la sécurité des étudiants et autres visiteurs qui parcourent le territoire du Centre éducatif forestier du lac Joannès et son réseau de sentiers.

Une troisième section « Activités diverses sujettes à autorisation » précise certaines autres activités sujettes à une autorisation du ministre sur le territoire de cette réserve de biodiversité. L'assujettissement à une autorisation concerne plus particulièrement le droit de séjourner sur la réserve pour plus de 90 jours, la réalisation d'activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, la réalisation de travaux d'aménagement (dont ceux de sentiers), les nouvelles constructions ou ouvrages, la réalisation de certaines activités susceptibles de dégrader le sol ou d'endommager ou de perturber de façon importante le milieu naturel, entre autres, à l'occasion d'activités de recherche et de la réalisation de certaines activités à caractère commercial et récréotouristique. Les mesures proposées permettent aussi le maintien de certaines pratiques existantes en exemptant de l'exigence d'obtenir certaines autorisations les personnes qui occupent déjà ce territoire, tels les titulaires de baux de villégiature (séjour) ou d'abris sommaires (bois de chauffage).

La quatrième section « Exemptions d'autorisation » vient compléter les mesures précédentes en précisant l'exemption prévue, en cas d'urgence, pour permettre la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est nécessaire d'agir sans délai pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés

par une catastrophe réelle ou appréhendée. Cette section fait aussi état de l'exemption d'autorisation dont bénéficient les membres des communautés autochtones dans le cadre de la pratique de leurs activités rituelles, sociales ou communautaires. De plus, dans le but d'éviter des dédoublements d'autorisation, certaines interventions de la Société Hydro-Québec n'auront pas à faire l'objet d'une autorisation additionnelle du ministre.

Des renseignements sur ces « Modifications au plan de conservation de la Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès » peuvent être obtenus en s'adressant à madame Joanne Laberge, Direction du patrimoine écologique et des Parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à joanne.laberge@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
CLAUDE BÉCHARD

## **Modifications au plan de conservation de la Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01, a. 46 et 49)

**1.** La section 5 du plan de conservation de la Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès<sup>1</sup> est remplacée par la suivante :

### **« 5. Régime des activités**

#### **§1. Introduction**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

### **§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve**

#### **§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel**

**5.1.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut introduire ou implanter dans la réserve, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques ou floristiques, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

**5.2.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut exploiter de forces éoliennes à des fins domestiques.

<sup>1</sup> Le plan de conservation de la Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1114-2006 du 6 décembre 2006 (2006, G.O.2, 5), et la section 5 de ce plan n'a pas été modifiée depuis.

**5.3.** Nul ne peut chasser à l'intérieur de la zone IV de la réserve, figurant sur le plan à l'annexe I.

**5.4.** Nul ne peut prélever des espèces floristiques ou des petits fruits à des fins commerciales ou industrielles ni réaliser un tel prélèvement, à d'autres fins, par un moyen mécanique.

**5.5.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide ;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;

4° réaliser une autre activité susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement leurs caractéristiques bio-chimiques ou la qualité de milieux aquatiques, riverains ou humides, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

5° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

6° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

7° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage, aucune autorisation n'étant toutefois nécessaire s'il s'agit d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire ou d'un bâtiment servant à des fins de villégiature ;

8° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé ;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, autre qu'une activité du Centre éducatif forestier du Lac Joannès dans la zone IV de la réserve, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve est de plus de 15 personnes ; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 10° du premier alinéa.

Sous réserve du respect des conditions fixées lors de l'autorisation de leur implantation initiale, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve, dont les travaux de déboisement ou de dégagement nécessaires, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa. Il en est de même pour la réfection ou l'entretien d'infrastructures ou d'équipements accessoires dont la présence est permise sur la réserve, tels un belvédère, un refuge ou un escalier.

Dans le cas de chemins, peuvent également être effectués sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa :

— les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c.T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière ;

— les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de routes sous la responsabilité d'une municipalité, visés par le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

**5.6.** Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

### §2.2 Règles de conduite des usagers

**5.7.** Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

**5.8.** Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

**5.9.** Il est interdit dans la réserve :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3° de harceler ou de harasser la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve.

**5.10.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve.

**5.11.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

### §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

**5.12.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de 90 jours dans la même année, sur un même emplacement, établir un campement, un abri ou séjourner autrement sur le territoire de la réserve, ni l'occuper en y installant ou laissant des biens.

Pour l'application du présent article, l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

**5.13.** 1<sup>o</sup> Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques si le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve, dans les cas et aux conditions suivantes :

a) le prélèvement du bois est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

b) la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

3<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c) du paragraphe 3<sup>o</sup> sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 5.15 et 5.16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**5.14.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> exploiter un magasin, un restaurant, un comptoir ou un autre local ou installation pour la vente, la location ou la production de biens ou de services ;

2<sup>o</sup> vendre ou louer des biens sur le territoire de la réserve, ailleurs que dans un endroit visé au paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour la vente ou la location de biens que peut être autorisée à faire une personne dans le cadre d'un contrat conclu avec le ministre pour la fourniture de biens ou de services sur le territoire de la réserve, ainsi que la vente ou location de biens que peut faire le Centre éducatif forestier du Lac Joannès dans le cadre de sa mission.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

**5.15.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

Sont également exemptés de l'obligation de requérir une autorisation les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve. Ils sont également exemptés de l'application de l'article 5.3.

**5.16.** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier,



conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4<sup>o</sup> les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

### §2.5 Dispositions générales

**5.17.** La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

**5.18.** L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve.

Dans la réserve, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). ».

**2.** Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(art. 5.3)

## Plan de la Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès

